



Stiftung Auffangeinrichtung BVG  
Fondation institution supplétive LPP  
Fondazione istituto collettore LPP

# Règlement de prévoyance

Plan de prévoyance WR : Maintien facultatif de l'assurance de risque pour personnes au chômage

**Adopté le**

20.09.2021

**Valable dès le**

01.01.2022

**Remarque**

En plus du présent plan de prévoyance, les dispositions générales sont applicables (DG).

# Sommaire

<b>Personnes assurées</b>	<b>1</b>
Art. 1 Cercle des personnes assurées	1
Art. 2 Début de la prévoyance	1
<b>Bases de calcul</b>	<b>1</b>
Art. 3 Salaire assuré	1
Art. 4 Taux de conversion	1
<b>Prestations de prévoyance</b>	<b>1</b>
<b>Prestations de vieillesse</b>	<b>1</b>
Art. 5 Rente de vieillesse	1
Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée	1
Art. 7 Dissolution du compte complémentaire	1
<b>En cas de décès</b>	<b>2</b>
Art. 8 Rente de conjoint	2
Art. 9 Rente de partenaire	2
Art. 10 Rente d'orphelin	2
Art. 11 Capital-décès	2
Art. 12 Dissolution du compte complémentaire	2
<b>En cas d'invalidité</b>	<b>2</b>
Art. 13 Rente d'invalidité	2
Art. 14 Rente pour enfant d'invalides	3
Art. 15 Exonération du paiement des cotisations	3
Art. 16 Dissolution du compte complémentaire	3
<b>Financement</b>	<b>3</b>
Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur	3
Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser	3
Art. 19 Taux de cotisation	3
Art. 20 Prestation de libre passage apportée	3
Art. 21 Rachat	3
<b>Dispositions finales</b>	<b>3</b>
Art. 22 Modification du plan de prévoyance	3
Art. 23 Texte déterminant	3
Art. 24 Entrée en vigueur	4
<b>Annexe</b>	<b>5</b>
Art. 1 Taux de conversion	5
Art. 2 Taux de cotisation	5

# Personnes assurées

## Art. 1 Cercle des personnes assurées

---

Ce plan de prévoyance permet aux personnes bénéficiant d'indemnités journalières de l'assurance-chômage qui cessent d'être assujetties à la prévoyance obligatoire pour les risques d'invalidité et de décès de maintenir leur prévoyance selon l'art. 47 al. 2 LPP, aussi longtemps qu'elles ne sont pas assujetties au régime LPP obligatoire et ne peuvent pas non plus s'affilier à titre facultatif à une autre prévoyance LPP. La demande de maintien de la prévoyance doit être effectuée dans les trois mois qui suivent la sortie de la prévoyance obligatoire pour les risques d'invalidité et de décès.

## Art. 2 Début de la prévoyance

---

La prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à la prévoyance obligatoire.

# Bases de calcul

## Art. 3 Salaire assuré

---

Le salaire assuré correspond au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance. Le salaire assuré n'est pas modifiable.

## Art. 4 Taux de conversion

---

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

# Prestations de prévoyance

## Prestations de vieillesse

### Art. 5 Rente de vieillesse

---

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de vieillesse.

### Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

---

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente pour enfant de personne retraitée.

### Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

---

Aucun compte complémentaire n'est géré dans ce plan de prévoyance.

## En cas de décès

### Art. 8 Rente de conjoint

---

La rente de conjoint correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée ;
- b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente d'invalidité : 60 % de la dernière rente d'invalidité versée.

### Art. 9 Rente de partenaire

---

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

### Art. 10 Rente d'orphelin

---

La rente d'orphelin correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée ;
- b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente d'invalidité : 20 % de la dernière rente d'invalidité versée. Les parts de rente attribuées à la conjointe ou au conjoint ayant droit, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente d'invalidité allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

### Art. 11 Capital-décès

---

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à un capital-décès.

### Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

---

Aucun compte complémentaire n'est géré dans ce plan de prévoyance.

## En cas d'invalidité

### Art. 13 Rente d'invalidité

---

Rente d'invalidité entière

<sup>1</sup> La rente d'invalidité entière correspond à l'avoir de vieillesse projeté conformément à la LPP, multiplié par le taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

Avoir de vieillesse projeté conformément à la LPP

<sup>2</sup> L'avoir de vieillesse projeté conformément à la LPP correspond :

- a. à l'avoir LPP disponible sur le compte de vieillesse que la personne assurée a acquis jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité ;
- b. ainsi qu'à la somme des bonifications de vieillesse selon la LPP afférentes aux années manquantes depuis la naissance du droit à la rente d'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans intérêts.

---

**Art. 14 Rente pour enfant d'invalidé**

---

La rente pour enfant d'invalidé se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours.

---

**Art. 15 Exonération du paiement des cotisations**

---

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une exonération du paiement des cotisations.

---

**Art. 16 Dissolution du compte complémentaire**

---

Aucun compte complémentaire n'est géré dans ce plan de prévoyance.

## Financement

---

**Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur**

---

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations.

---

**Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser**

---

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée décède, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge ordinaire de la retraite

---

**Art. 19 Taux de cotisation**

---

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

---

**Art. 20 Prestation de libre passage apportée**

---

Aucune prestation de libre passage ne peut être apportée dans le présent plan de prévoyance.

---

**Art. 21 Rachat**

---

Un rachat n'est pas possible dans le présent plan de prévoyance.

## Dispositions finales

---

**Art. 22 Modification du plan de prévoyance**

---

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

---

**Art. 23 Texte déterminant**

---

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

**Art. 24**      **Entrée en vigueur**

---

Le présent plan de prévoyance et son annexe a été adopté par le Conseil de fondation le 20.09.2021. Il entre en vigueur le 01.01.2022 et remplace le plan de prévoyance WR 2019 et l'annexe 2021 au plan de prévoyance WR.

# Annexe

## Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion pour le calcul de la prestation de risque est déterminé selon le tableau suivant :

Âge	Taux de conversion	
	Homme	Femme
64	–	6.80 %
65	6.80 %	–

## Art. 2 Taux de cotisation

Cotisation de risque <sup>1</sup> Les taux de cotisation suivants s'appliquent :

Âge LPP	Cotisation de risque		Sous-total	
	Femme	Homme	Femme	Homme
18 – 24	1.2 %	0.7 %	1.2 %	0.7 %
25 – 34	2.9 %	1.9 %	2.9 %	1.9 %
35 – 44	3.0 %	3.1 %	3.0 %	3.1 %
45 – 54	3.0 %	3.2 %	3.0 %	3.2 %
55 – 64/65	2.9 %	3.1 %	2.9 %	3.1 %

Cotisation de frais de gestion générale <sup>2</sup> Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion générale est due. Elle se monte à 1.5 % du salaire assuré pour les femmes et les hommes, mais au maximum à CHF 650.

**Stiftung Auffangeinrichtung BVG**

Standort Deutschschweiz  
Elias-Canetti-Strasse 2  
8050 Zürich  
+41 41 799 75 75

**Fondation institution supplétive LPP**

Agence régionale de la Suisse romande  
Boulevard de Grancy 39  
1006 Lausanne  
+41 21 340 63 33

**Fondazione istituto collettore LPP**

Agenzia regionale della Svizzera italiana  
Viale Stazione 36  
6501 Bellinzona  
+41 91 610 24 24